

LOI XIV.

CONCERNANT LA CULTURE DES TERRES.

ART. 1^{er}. Il est juste, convenable, que tout homme cultive sa propre terre ; que chacun entoure de clôtures un espace de terrain et sème de tous les fruits. Qu'aucun homme ne se montre paresseux dans la culture de sa propre terre qui doit fournir à sa nourriture ainsi qu'à celle de sa famille. L'homme jeune et valide qui demeurera dans l'oisiveté, qui ne défrichera point sa terre et qui n'entourera point un enclos, que personne absolument ne lui donne à manger, et s'il prend, sans y être autorisé, des denrées alimentaires appartenant à quelqu'autre personne, on devra le juger et lui infliger une amende de *trente francs* au propriétaire et un travail pour le Gouvernement qui devra être d'un mois.

Si cet homme, sans voler les fruits d'autrui, ne travaille pas sa propre terre, il sera jugé et condamné à travailler pendant dix jours pour le Gouvernement.

ART. 2. *Quant à l'homme infirme et au vieillard, qui ne sont point capables de cultiver leur terre, il est loisible à ceux qui désirent leur donner quelque nourriture de le faire. Ces dons volontaires restent à leur propre disposition ; c'est une bonne chose. Mais les véritables parents devront pourvoir à la nourriture de leurs parents infirmes et de leurs vieillards ; ce serait une faute de leur part s'ils ne le faisaient point.*

ART. 3. C'est une mauvaise chose que de demander des denrées alimentaires ; chacun doit faire en sorte d'avoir ce qu'il lui faut et il y parviendra par le travail ; car Dieu a dit : « Aide-toi et le ciel t'aidera ! » Et il faut observer sa parole : que l'on ne donne donc point à l'homme qui demande, s'il ne travaille pas et s'il ne s'aide pas.

ART. 4. Que tous les hommes cultivent leurs terres dans le district qu'ils habitent ; après quoi, s'ils désirent aller enclore une autre terre dans une autre partie, ils en seront libres ; mais qu'ils reviennent toujours à la demeure principale, afin d'aller avec leurs enfants entendre la parole du ministre de la religion et de pouvoir les conduire à l'école.

ART. 5. Ceux qui monteront *sur les arbres* et en prendront les fruits sans en avoir demandé l'autorisation au propriétaire, soit sur les arbres à pain plantés auprès de la maison, sur ceux qui sont enclos ou sur ceux qui ont été bien dégagés *des plantes environnantes*, soit sur les feis, sur les cocotiers, etc. ; s'ils sont vus par le propriétaire ou s'il a connaissance du fait et qu'il désire réclamer un dédommagement, il sera en droit de demander un cochon en bon état ou sinon *quinze*